



CONCLUSIONS DEVANT
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE
TOULOUSE

Audience du 21/02/2019 à 14h00
5^{ème} Chambre Correctionnelle

Frédéric Martins Monteillet

12 Bis Rue de la Sainte Famille
31200 Toulouse
Tél : 06 59 70 81 63
fmartins.avocat@gmail.com
N°SIRET : 79105317600032

POUR :

1/ Monsieur Laurent TEULE

Né le 16/07/1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des Carmes - 31 400 TOULOUSE

2 / Monsieur Guillaume REVENU

Né le 7/12/1971 à PARIS 18^{ème}, Ingénieur, pacsé, de nationalité française,

Madame Mathilde HACOUT

Née le 15/08/1970 au HAVRE (76 600), Docteur en Pharmacie, pacsée, de nationalité française,

Demeurant ensemble au 2 rue de la Forge – 31 650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Représentés par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, Avocat au Barreau de TOULOUSE, demeurant 12 Bis Rue de la Sainte Famille - 31200 TOULOUSE

CONTRE :

Monsieur André LABORIE

Né le 20/05/1956 à TOULOUSE, sans emploi, de nationalité française, se déclarant domicilié au CCAS de SAINT-Orens 2 Rue de Chasselas - 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

PLAISE au Tribunal,

1/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Banque COMMERZBANK AG a fait adjudiquer le bien immobilier appartenant aux époux LABORIE au 2 Rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville.

Le jugement de la Chambre des Criées a adjugé cet immeuble pour compte de Madame D'ARAUJO épouse BABILE moyennant le prix principal de 260 000 € (**PIECE 1**).

Selon quittance du 13 février 2007, Me FRANCES, Avocat, reconnaît avoir reçu de Madame D'ARAUJO adjudicataire la somme de 7 910. 10 €, montant des frais de vente y compris le droit proportionnel en sus du prix d'adjudication (**PIECE 2**).

Le Tribunal d'Instance de Toulouse, selon Ordonnance de référé du 1er juin 2007 (c'est le juge de l'évidence), a indiqué que : (**PIECE 3**)

- Le jugement d'adjudication a été signifié aux époux LABORIE le 22 février 2007,
- Ils sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007,
- Leur expulsion doit donc être ordonnée,
- La demande d'indemnité d'occupation est rejetée au motif qu'un appel interjeté par les époux LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et que cet appel n'est pas définitif.

Les époux LABORIE ont interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance du 1er juin 2007.

La Cour d'Appel de Toulouse rendait un arrêt le 9 décembre 2008 (**PIECE 4**).

De cet arrêt, il en ressort les précisions et observations suivantes :

- L'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse réformant les jugements du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997 a été cassé par la Cour de Cassation, si bien qu'au moment de l'adjudication, la banque était autorisée par ces jugements à poursuivre la vente,
- Le jugement de renvoi de la vente rendu par la Chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 octobre 2006 a été régulièrement signifié le 16 novembre 2006 aux époux LABORIE,
- La décision d'adjudication, qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à Madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007
- Aucune décision n'a ensuite prononcé la nullité du jugement d'adjudication,
- En conséquence la décision ordonnant l'expulsion des époux LABORIE sera confirmée

Concernant l'indemnité d'occupation réclamée par Madame D'ARAUJO, la Cour juge que :

- Une provision peut être accordée au créancier dès lors que l'existence de son obligation n'est pas sérieusement contestable,
- Le jugement de vente ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à constater une vente sur les conditions du Cahier des Charges
- Un tel jugement est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance
- Accordant une provision à Madame BABILE à hauteur d'un montant de 9 100 €.

Ces deux décisions sont, à ce jour, définitives et ont l'autorité de la chose jugée.

Par acte notarié du 5 juin 2013, Monsieur TEULE a vendu aux époux REVENU le bien immobilier en cause, 2 rue de la Forge, moyennant le prix de 500 000 € (**PIECE 5**).

Les mentions de cet acte concernant l'effet dévolutif et origine de propriété sont importantes.

Outre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, il en ressort que :

1- Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 :

Une expédition du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été régulièrement publié au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse du 20 mars 2007, volume 2007 P n°1242.

2- Par acte de vente du 5 avril 2007, Madame D'ARAUJO a revendu ce bien à la société LTMDB moyennant le prix de 285 000 €.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007 Volume 2007 P n°2114.

3- La société LTMDB a revendu le bien à Monsieur Laurent TEULE selon acte notarié du 22 septembre 2009 moyennant le prix de 320 000 €.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009 Volume 2009 P n°3297, avec attestation rectificative du 16 octobre 2009 dont une expédition a elle-même été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, Volume 2009 P n°3504.

Malgré les décisions de justice rendue, malgré l'expulsion des époux LABORIE, malgré les évidences, Monsieur LABORIE, à son nom et au nom de son épouse, a multiplié les procédures en se revendiquant propriétaire du bien en cause au 2 rue de la forge.

A trois reprises, Monsieur LABORIE a procédé à des inscriptions de faux qu'il a laissé devenir caduques. Il a en revanche argué de ces inscriptions dans le cadre des instances qu'il a engagées contre Monsieur TEULE et également auprès de Monsieur REVENU qui a acheté l'immeuble le 5 juin 2013.

Dans un courrier recommandé du 16 octobre 2013, Monsieur LABORIE expose ainsi à Monsieur REVENU que l'acte notarié du 5 juin 2013 par lequel il a acheté l'immeuble du 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville est, « un faux en écriture ».

Naturellement, Monsieur TEULE et Monsieur REVENU, de même que Madame HACOUT ont ainsi engagé une action contre Monsieur LABORIE afin de faire toute la lumière sur ce que ce dernier prétend être des faux.

Et par jugement du 26 juin 2014 **(PIECE 6)**, toutes les inscriptions de faux dont se prévaut Monsieur LABORIE ont été déclarées caduques. Monsieur LABORIE a en outre été condamné à verser pas moins de 10.000 € à Monsieur TEULE à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et à une amende civile de 3.000 € pour action abusive à trois reprises.

Au surplus, Monsieur LABORIE a été condamné, aux suites d'une citation directe par Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT devant le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE, à un emprisonnement ferme de 3 mois pour dénonciation calomnieuse, au versement de 1.000 € à chacune des personnes susvisées, outre une condamnation conséquente sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale par un jugement correctionnel du 23 juin 2014 **(PIECE 7)**.

Par acte du 9 février 2016, Monsieur LABORIE a assigné notamment Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT, en ne formant aucune demande contre le premier, et en sollicitant l'expulsion sous astreinte des seconds.

Par une ordonnance du 6 avril 2016, le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a débouté Monsieur LABORIE de sa demande d'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT **(PIECE 8)**.

Cette ordonnance a été signifiée à Monsieur LABORIE par exploit de Maître Serge CADENE, Huissier de Justice, en date du 19 avril 2016 **(PIECE 9)**.

Monsieur LABORIE ne l'a pas contestée. Elle est à présent insusceptible de recours.

Pourtant, par assignation du 16 avril 2018, Monsieur LABORIE engageait une action strictement identique devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Demeurant l'incompétence matérielle de la Juridiction saisie, le Président du Tribunal de Grande Instance a renvoyé la cause et les parties devant le Juge des Référés du Tribunal d'Instance de TOULOUSE par ordonnance du 17 juillet 2018 **(PIECE 10)**.

Cette action visant les mêmes parties, fondée sur les mêmes causes, et portant sur le même objet c'est sans surprise que le Président du Tribunal d'Instance de TOULOUSE a déclaré irrecevable la demande d'expulsion présentée par Monsieur LABORIE, et a condamné celui-ci à une amende civile de 2.000 €, outre sa condamnation à la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC **(PIECE 11)**.

Cette ordonnance a été signifiée par huissier, mais Monsieur LABORIE a refusé de prendre l'acte !!

Concomitamment, Monsieur LABORIE a également dirigé une nouvelle action à l'encontre de Monsieur TEULE par acte d'huissier en date du 12 juin 2018, aux fins, notamment, de :

- constater que n'a jamais été adjudicataire par jugement du 21 décembre 2006 ;
- constater de fausses informations portées par Monsieur Laurent TEULE ;
- constater que Monsieur Laurent TEULE s'est introduit au domicile des LABORIE par voie de fait en faisant usage de faux ;
- constater le trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre ;
- constater l'enlèvement illégal des biens de Monsieur LABORIE par huissier mandaté par Monsieur TEULE, constituant l'infraction de vol ;
- condamner Monsieur TEULE au versement d'une provision de 682.800 € sous astreinte de 100 par jour de retard ;
- ordonner la consignation immédiate en CARPA de la somme de 1.593.200,00 €, soit la somme totale de 2.276.000,00 €
- condamner Monsieur TEUEL à verser la somme de 30.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Sans grande surprise également, par **ordonnance du 31 juillet 2018 (PIECE 12)**, le **Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE**, aux termes d'une motivation irréprochable, a dit n'y avoir lieu à référé et **débouté Monsieur LABORIE de toutes ses demandes, retenant** l'existence de contestations sérieuses dès lors que dans un arrêt du 9 décembre 2008, la Cour d'Appel de TOULOUSE a considéré que la décision d'adjudication du 21 décembre 2006 qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007 ; et que la 3ème Chambre Correctionnelle du Tribunal de céans a, par jugement du 23 juin 2014, considéré que Monsieur Laurent TEULE a été régulièrement adjudicataire de l'immeuble, et que les époux REVENUS-HACOUT l'ont régulièrement acquis suivant acte notarié du 5 juin 2013 ; si bien **qu'il ne peut être imputé à Monsieur TEULE aucun fait constitutif d'escroqueries, d'abus de confiance, de faux, ou de recel de ces infractions dans le cadre de la procédure d'adjudication ou des procédures ultérieures ; que de la** même façon, il ne peut être imputé aux époux REVENU-HACOUT aucune de ces infractions, ni cette violation de domicile.

Nonobstant l'ensemble de ces décisions rendues qui condamnent avec fermeté le comportement de Monsieur LABORIE, celui-ci persiste dans son délire.

Nouvelle illustration de cet acharnement judiciaire, la citation directe à comparaître devant votre Tribunal, qu'il a fait délivrer à Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT en date du 9 janvier 2019, à l'audience du 21 février 2019 à 14h00, dans le cadre de laquelle il développe encore et toujours les mêmes éléments tout aussi infondés que dans les innombrables procédures antérieures.

C'est dans ce contexte qu'il conviendra de constater, une nouvelle fois, le déchaînement irrationnel mais surtout infondé de Monsieur LABORIE et le débouter de sa demande avec la sévérité adéquate et proportionnelle à la violence de son attitude.

2/ DISCUSSION

I/ SUR L'ABSENCE DE PRESSIONS EXERCEES SUR M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Article 434-8 du Code Pénal

Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Monsieur LABORIE fait état de pressions qu'auraient exercées Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT sur la personne du Procureur de la République pour que celui-ci classe sans suite les plaintes déposées par lui.

Il n'en est rien, bien évidemment.

En tout état de cause, Monsieur LABORIE ne rapporte nullement la preuve de tels agissements.

Partant la demande tendant à la condamnation de Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT au visa de l'article 434-8 du Code Pénal sera purement et simplement rejetée.

II/ SUR L'ABSENCE DE DENONCIATIONS CALOMNIEUSES

Monsieur LABORIE semble vouloir démontrer sans y parvenir que Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT se seraient prévalu d'éléments inexacts pour emporter la conviction du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE dans le cadre de la décision rendue le 23 juin 2014.

Monsieur LABORIE tente insidieusement de rejouer le procès auquel il n'a délibérément pas comparu.

Le sens de la décision ne lui convient pas, et il pense pouvoir, à travers une citation directe totalement fantaisiste, pouvoir modifier les termes du jugement ; une forme d'appel déguisée en somme...

Le Tribunal ne se laissera pas abuser par de telles manœuvres, aussi maladroites qu'infondées.

Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT se sont toujours prévalu de faits avérés et démontrés, sans jamais laisser de place à l'approximation et à la victimisation. Et ces faits ont été appréciés par un Tribunal libre et indépendant qui a fait le choix de les retenir comme vrais pour entrer en voie de condamnation.

Partant la demande tendant à la condamnation de Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT au visa de l'article 226-10 du Code Pénal sera purement et simplement rejetée.

III/ SUR L'ABSENCE D'USAGE DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES, AUTHENTIQUES

Pour que l'usage de faux, a fortiori en écritures publiques, soit établi, il faut au préalable que soit démontré le faux de manière intrinsèque.

Cette démonstration, pourtant fondamentale, n'est jamais intervenue ; et pour cause, elle ne pourra jamais intervenir, car il n'ya pas de faux en écritures publiques dans le cadre de cette affaire.

Et les demandes tout à fait exotiques de Monsieur LABORIE à cette fin ont toutes été déclarées caduques.

Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT se sont toujours prévalu d'actes et de décision qui jusqu'à preuve du contraire n'ont jamais été déclarés faux.

A chaque tentative de Monsieur LABORIE de démontrer le contraire, force est de constater qu'il a été systématiquement débouté.

Partant la demande tendant à la condamnation de Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT au visa de l'article 441-4 du Code Pénal sera purement et simplement rejetée.

Il conviendra dès lors et de plus fort de débouter Monsieur LABORIE de sa demande.

III/ SUR L'ABSENCE D'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE

L'exposé des faits ci-dessus relate parfaitement l'acquisition puis la transmission du bien immobilier litigieux.

Une vingtaine de magistrats au moins se sont d'ores et déjà plongés dans le dossier et aucun d'eux n'a jamais remis en doute la validité des titres de propriété successifs.

A ce jour, Monsieur REVENU et Madame HACOUT occupent et jouissent de ce bien qu'ils ont acquis en toute légalité et en toute légitimité.

A d'innombrables reprises, Monsieur LABORIE a tenté de ce prévaloir d'une prétendue violation de propriété, et d'une occupation sans droit ni titre subséquente.

A chacune d'elle, son action s'est soldée par un échec, tant il est constant et patent que le titre de propriété de Monsieur REVENU et Madame HACOUT est valide. Le Tribunal se reportera à l'ensemble des décisions produites, en sus de prendre lecture du titre de propriété.

Partant la demande tendant à la condamnation de Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT au visa de l'article 226-4 du Code Pénal sera purement et simplement rejetée.

IV/ SUR L'ABSENCE DE COMPLICITÉ

Aucune des personnes poursuivies ne s'est rendu coupables des infractions ou des faits reprochés en qualité d'auteur principal.

Il en résulte que toute condamnation pour complicité est d'office exclue, faute d'auteur principal à qui rattacher cette complicité.

Partant la demande tendant à la condamnation de Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT au visa de l'article 121-7 du Code Pénal sera purement et simplement rejetée.

V/ SUR LES DEMANDES CIVILES SUBSEQUENTES DE MONSIEUR LABORIE

Demeurant la relaxe à intervenir des toutes les personnes poursuivies abusivement dans la présente instance, Monsieur LABORIE sera purement et simplement débouté de toutes ses fins et prétentions, notamment financières, indemnitaires ou d'affichage et de publication.

Ce d'autant que l'article 475-2 du Code de Procédure Pénale n'existe pas, ce qui rend la demande irrecevable.

VI/ SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Monsieur LABORIE n'a de cesse de saisir la Justice de demandes plus abusives les unes que les autres, sans se préoccuper du stress permanent qu'il engendre chez ses victimes et du coût financier que cela entraîne.

Et cette présente action ne fait pas exception en ce qu'elle n'est que la continuité d'un fleuve de procès qui semble sans fin.

Pour cette raison, Monsieur LABORIE sera condamné à verser à Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme de **3.000 € chacun à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.**

Et en toute logique, demeurant la relaxe à intervenir, il conviendra également, au visa de l'article 392-1 du Code Pénal modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 de condamner Monsieur LABORIE à une **amende civile maximale de 15.000 € pour citation directe abusive.**

Enfin, il serait particulièrement injuste de laisser à la charge de Monsieur REVENU et Madame HACOUT, les frais qu'ils ont dû exposer une nouvelle fois pour faire valoir leurs droits. Monsieur LABORIE sera dès lors condamné à leur verser la somme de **2.500 € chacun sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.**

PAR CES MOTIFS,
faisant corps avec le dispositif
Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Plaise au Tribunal,

Vu les article 434-8, 226-10, 441-4, 226-4 et 121-7 du Code Pénal,
Vu l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article 392-1 du Code Pénal,
Vu les pièces versées aux débats et listées en annexe des présentes,

RELAXER purement et simplement Monsieur Laurent TEULE, Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT des tous les chefs de poursuite

DÉBOUTER Monsieur LABORIE de toutes ses demandes, fins et prétentions,

A titre reconventionnel,

CONDAMNER Monsieur LABORIE au paiement de la somme de **3.000 €** à Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT, chacun, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,

CONDAMNER Monsieur LABORIE à une **amende civile maximale de 15.000 € pour citation directe manifestement abusive,**

CONDAMNER Monsieur LABORIE au paiement à Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT de la somme de **2.500 € chacun** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**



BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES :

- 1.** Jugement de la Chambre des criées du 21/12/2006
- 2.** Quittance du 13/02/2007
- 3.** Ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de TOULOUSE du 01/06/2007
- 4.** Arrêt Cour d'Appel de TOULOUSE du 09/12/2008
- 5.** Acte notarié du 05/06/2013
- 6.** Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 26 juin 2014
- 7.** Jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE en date du 23 juin 2014
- 8.** Ordonnance de référé du 06/04/2016
- 9.** Signification du 19/04/2016 de l'ordonnance du 06/04/2016
- 10.** Ordonnance Référé TGI TOULOUSE du 17/07/2018
- 11.** Ordonnance Référé Tribunal d'Instance de TOULOUSE du 11/01/2019
- 12.** Ordonnance Référé TGI TOULOUSE du 31/07/2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.